

# RAPPORT COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TERRITORIALES

## Réunion de la CLETC du 24 février 2022

### 1. Contexte et rôle de la Commission locale d'évaluation des transferts de charges

#### a. Rôle de la CLETC

Conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C, il est créé entre la CC et ses communes membres « *une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges. Cette commission est créée par l'organe délibérant de l'établissement public qui en détermine la composition à la majorité des deux tiers. Elle est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées ; chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant* ».

La CLETC doit évaluer les charges transférées dans les neuf premiers mois suivant l'application des dispositions du I de l'article 1609 nonies C et, les années ultérieures, lors de chaque nouveau transfert de charges. Celui-ci intervient soit lors d'un transfert de compétence, soit lors d'une modification de l'intérêt communautaire.

Parmi les charges transférées, la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales distingue les dépenses de fonctionnement non liées à l'équipement et les dépenses liées à l'équipement.

S'agissant des dépenses de fonctionnement non liées à un équipement, elles « *sont évaluées d'après leur coût réel dans les budgets communaux lors de l'exercice précédant le transfert de compétences ou d'après leur coût réel dans les comptes administratifs des exercices précédents ce transfert. Dans ce dernier cas, la période de référence est déterminée par la commission* ».

Au titre des dépenses liées à des équipements concernant les compétences transférées, le coût est « *calculé sur la base d'un coût moyen annualisé. Ce coût intègre le coût de réalisation ou d'acquisition de l'équipement ou, en tant que de besoin, son coût de renouvellement. Il intègre également les charges financières et les dépenses d'entretien. L'ensemble de ces dépenses est pris en compte pour une durée normale d'utilisation et ramené à une seule année* ».

Le coût des dépenses transférées est réduit, le cas échéant, des ressources afférentes à ces charges.

L'évaluation des charges transférées « est déterminée à la date de leur transfert par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales, adoptées sur rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges ».

Toutefois, en application du 1°) bis du V de l'article susmentionné du CGI, « Le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges. ».

L'objectif global de la démarche consiste à obtenir une neutralité financière tant pour la commune qui transfère une compétence que pour la communauté qui l'assumera ensuite.

**Pour rappel, et en application des précisions apportées par la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL) dans son « Guide sur les attributions de compensation », les communes doivent adopter le rapport, c'est-à-dire les méthodes d'évaluation utilisées par la commission en application de l'article 1609 nonies C du CGI, et non le montant des attributions de compensation.**

**Le vote des attributions de compensation, selon le droit commun ou selon une méthode dérogatoire, est distinct de l'adoption du rapport de la CLETC. Dans tous les cas, l'adoption des AC doit se faire sur la base du rapport de CLETC adopté.**

#### **b. Identification des compétences transférées à la CC Vosges Secrètes**

Par délibération en date du 12 mars 2021, le conseil communautaire a complété l'intitulé d'une partie de la compétence facultative mise en cohérence des projets touristiques de la Communauté.

L'intitulé de la compétence liée à la gestion du site de Saint Amont a ainsi été rédigé : « Gestion, protection et valorisation du site archéologique du site de Saint Amont ».

En complément, dans la compétence optionnelle création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire a été intégrée :

- « l'accès au site du Saint Mont : depuis l'intersection de la route de Saint Romary (chemin du Trianon)/accès au restaurant, face à l'étang, face à la chapelle : 900ml jusqu'à la limite St Etienne/Saint Amé puis 800ml sur la commune de Saint Amé ».

L'évaluation du transfert de charge concerne la commune de Saint Amé.

## **2. Evaluation de la CLETC selon le droit commun (IV de l'article 1609 nonies du CGI)**

Le présent rapport est le résultat de la réunion de la CLETC en date du 24 au cours de laquelle les éléments financiers et organisationnels par la commune ont été examinés. Des compléments d'information ont été apportés par la commune de Saint Amé s'agissant de la subvention accordée par la commune à l'association de bénévoles pour la préservation du site sur une durée de 4 années. Elle visait à financer la réfection de la toiture du bâtiment principal du site. Compte tenu du fait que cette subvention de fonctionnement avait pour vocation de financer le renouvellement de l'équipement, la CLETC a décidé de tenir compte des montants alloués dans le coût net de renouvellement de l'équipement.

### **a) Le coût net non lié à l'équipement**

La Cletc a analysé les dépenses supportées par la commune sur la période 2016-2020. En moyenne ces dépenses représentaient un montant de 6310,57€. Elles correspondaient principalement à l'acquisition de petits équipements et de travaux d'entretien.

S'agissant des dépenses d'entretien du bâtiment, il a été procédé au calcul du remboursement du fonds de compensation de la TVA, dont la moyenne s'élevait à 571,86€.

En conséquence, le coût net de fonctionnement non lié à l'équipement retenu par la CLETC s'élève à 5 738,70€.

<b>Dépenses de fonctionnement</b>	<b>Montant 2016-2020</b>
Total dépenses de fonctionnement	31 552,83
Nbre années	5
<b>Moyenne dépenses de fonctionnement</b>	<b>6 310,57</b>

  

<b>Recettes de fonctionnement</b>	<b>Montant 2016-2020</b>
FCTVA entretien bâtiment	2 859,32
Nbre années	5
<b>Montant recettes de fonctionnement</b>	<b>571,86</b>

  

<b>Coût net de fonctionnement</b>	<b>5 738,70</b>
-----------------------------------	-----------------

## **b) Le coût net lié à l'équipement**

Le montant total des investissements réalisés sur le bâtiment par la commune s'élève à 64 652,93€ dont 20 000€ versés à l'association au titre de la réfection de la toiture

Annualisé en fonction des durées d'amortissement proposées, le coût annualisé s'élèverait à 3 294,25€.

Après prise en compte du fonds de compensation de la TVA le coût net annualisé lié au bâtiment (part investissement) s'élèverait à 2855,09€.

Investissement	Année	Montant ttc	Durée amortissement proposée	Montant annualisé	FCTVA	Coût net annualisé
Réfection toiture sur bâtiment du Saint-Mont	2 017	25 381,08	25	1 015	167	849
Remplacement des fenêtres	2 019	8 452,61	12	704	116	589
Achats de 3 conteneurs	2 020	600,56	5	120	20	100
Aménagement espaces verts	2 020	1 536,00	5	307	50	257
Réfection toiture apprenti	2 020	8 682,68	25	347	57	290
Toiture association		20 000,00	25	800		800
<b>TOTAL</b>		<b>64 652,93</b>		<b>3 294,25</b>	<b>409,16</b>	<b>2 885,09</b>

## **c) Le montant des charges transférées pour la commune de St Amé**

La Cletc décide de retenir comme montant des charges transférées de la commune de Saint-Amé vers l'intercommunalité, 8 623,79€ au titre des compétences transférées.

	Montant des charges transférées
Dépenses non liées à l'équipement	5 738,70
Dépenses liées à l'équipement	2 885,09
<b>Montant des charges transférées</b>	<b>8 623,79</b>

Le présent rapport est adopté par la CLETC le 24 février 2022.